

**Avenant n° 1 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00**

Les salariés des entreprises SACCEF et SOGECCEF bénéficient des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe b.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le syndicat Unifié.

## **Avenant n° 2 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00**

Pour l'application des articles 2, 7, 13, 22 et 24, l'ensemble des dispositions en vigueur au 31 décembre 1999, en ce qui concerne notamment l'horaire, le calcul du salaire de référence, et les annuités validées, sont applicables telles qu'elles ressortent de l'accord modifié du 20 décembre 1994 et des décisions du Conseil d'administration de la CGR prises pour son application.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le Syndicat Unifié.

## **Avenant n° 3 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00**

Les prestations liquidées au 1<sup>er</sup> janvier 2000 le sont selon les dispositions en vigueur au 31 décembre 1999 par dérogation au chapitre I du titre II. Elles sont ensuite réglées par les dispositions au chapitre II du titre II.

Toutefois, sur demande expresse de l'intéressé, les règles en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2000, prévues au chapitre I du titre II, sont appliquées.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 4 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits du 18 novembre 1999 du 21.01.00**

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 la rédaction de l'article 26 est modifiée.*

*Voir le contenu de cette modification à l'article 26 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

(L'article 28 est inchangé.)

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 5 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18  
novembre 1999 du 21.01.00**

*Cet avenant modifie la rédaction de l'article 20 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

*Voir le contenu de cette modification à l'article 20 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 6 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18  
novembre 1999 du 13.10.00**

Pour l'application des dispositions de l'article 20, les périodes de congés sans solde prises au titre des articles 60, 61, 63, 64 du statut du personnel sont assimilées à des périodes validées au régime de la CGR pour le calcul de la durée de présence dans le Groupe.

Il en est de même du congé sabbatique prévu à l'article L 122-32-12 du code du travail, du congé de création d'entreprise prévu à l'article L 122-32-17 du code du travail et du congé parental prévu à l'article L 122-28-1 du code du travail.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 7 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18  
novembre 1999 du 13.10.00**

Pour l'application des disposition de l'article 20, la période de stage prévue par l'article 21 du statut du personnel est assimilée à une période validée au régime de la CGR pour le calcul de la durée de présence dans le Groupe.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 8 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits (Titre III – Dispositif transitoire) du 18  
novembre 1999 du 13.10.00**

La prestation transitoire est majorée d'une bonification temporaire de 10 % par enfant de moins de 25 ans à charge au sens des textes et des règlements applicables à la sécurité sociale ou aux allocations familiales.

Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2000.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 9 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits (Titre II/Chapitre II – Droits liquidés au 31 décembre 1999) du 18 novembre 1999 du 13.10.00**

*Cet avenant modifie la rédaction des articles 13, 14, 15 et 18 du règlement du régime de maintien de droits.*

*Voir le contenu de ces modifications aux articles 13, 14 et 15 de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

*L'article 18 a été de nouveau modifié par l'avenant n°11 du 16.03.01.*

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 10 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits du 18 novembre 1999 du 28.02.01**

Pour l'application des dispositions de l'article 20, les périodes de congés individuels de formation non rémunérés sont assimilés à des périodes validées au régime de la CGR pour le calcul de la durée de présence dans le Groupe.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 11 à l'accord sur le règlement du régime de  
maintien de droits du 18 novembre 1999 du 16.03.01**

*Ce texte modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les articles 5, 12, 18 et 25 du règlement du régime de maintien de droits du 18.11.99.*

*Voir le contenu de ces modifications aux articles 5-1, 5-2, 5-3, 12, 18, 25-1 et 25-2 du règlement du régime de maintien de droits du 18.11.99.*

Accord conclu à Paris, entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,  
le Syndicat Unifié.

**Avenant n° 12 à l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 13.02.04**

*Cet avenant modifie l'article 9 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

*Voir le contenu de cette modification à l'article 9 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT  
le syndicat CFTC  
le Syndicat SNE CGC  
le Syndicat Unifié  
le Syndicat SUD

## **Avenant n° 13 à l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 17.12.04**

*Cet avenant modifie les articles 4 et 5-1 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

*Voir le contenu de cette modification à l'article 5-1 de l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999.*

*L'article 4 a été modifié par un accord postérieur (avenant n° 14 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999 du 10.06.08).*

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le Syndicat Unifié-UNSA

**Avenant n° 14 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de  
droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.99  
du 10.06.08**

*Dans le cadre de la fusion absorption de la CGR par la CGP en application des dispositions de l'article 116 de la loi du 21 août 2003, le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer les dispositions de l'article 4 de l'accord relatif au règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.*

*Voir le contenu de cette modification à l'article 4 de l'accord relatif au règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.*

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le syndicat SNE CGC  
le syndicat Unifié-UNSA

# Avenant n° 15 à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999 du 10.12.10

## Préambule

Le présent avenant a pour objet d'adapter les dispositions de l'accord relatif au règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999 dans sa version actuellement en vigueur (intégrant le contenu des avenants successifs) aux nouvelles dispositions légales relatives à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et à l'âge auquel les assurés bénéficient du taux plein suite à la promulgation de la Loi n°2010-1330 portant réforme des retraites du 9 novembre 2010. Ainsi, les références à un âge fixe (60 ans, 65 ans) sont remplacées par les références légales correspondantes, les mentions des dispositions légales sont, si nécessaire, mises à jour.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité de l'accord, certaines précisions sont apportées.

En conséquence, les parties signataires décident d'apporter les modifications suivantes à l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18 novembre 1999, étant entendu que les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

### **Article 1<sup>er</sup> - Modification de l'article relatif aux définitions et rappel (article 2 du titre I de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 précité)**

Au 3<sup>ème</sup> point de l'article 2 la phrase « une prestation transitoire versée avant 60 ans » est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « une prestation transitoire versée avant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite prévu à l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale ».

Le reste de l'article 2 est inchangé.

### **Article 2 - Modification de l'article relatif aux types de prestations, modalités de paiement et de revalorisation (article 5-1 du titre I de l'accord précité)**

Au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-1, la mention de l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale est supprimée et remplacée par la mention de l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le reste de l'article 5-1 est inchangé.

### **Article 3 - Modification de l'article relatif à l'enfant à charge (article 5-3 du titre I de l'accord précité)**

L'alinéa premier de l'article 5-3 est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

Sont considérés à charge les enfants âgés de moins de 25 ans ayant des revenus inférieurs ou égaux à 55% du SMIC et étant à charge du participant au sens du droit fiscal.

Le reste de l'article 5-3 est inchangé.

### **Article 4 - Modification de l'article relatif au droit du conjoint survivant (article 10 du titre II de l'accord précité)**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art 10 est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

Il est rappelé qu'un dispositif de prestation de veuvage est mis en place dans le cadre du Règlement de prévoyance de la Caisse Générale de Prévoyance.

Le reste de l'article 10 est inchangé.

### **Article 5 - Modification de l'article relatif à la bonification pour enfant à charge (article 12 du titre II de l'accord précité)**

Le texte de l'article 12 de l'accord est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Une bonification temporaire d'un montant de 15% de la prestation de maintien de droits par enfant à charge, au sens du droit fiscal, de moins de 25 ans est allouée aux bénéficiaires de la prestation de maintien de droits.

### **Article 6 - Modification de l'article relatif au droit du conjoint survivant (article 16 du titre II de l'accord précité)**

L'alinéa premier de l'article 16 de l'accord est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

Il est rappelé qu'un dispositif de prestation de veuvage est mis en place dans le cadre du Règlement de prévoyance de la Caisse Générale de Prévoyance.

Les autres alinéas de cet article 16 demeurent inchangés.

### **Article 7 - Modification de l'article relatif à la bonification pour enfant à charge (article 18 du titre II de l'accord précité)**

Le texte de l'article 18 de l'accord est supprimé et remplacé par le texte suivant :  
Une bonification temporaire d'un montant de 15% de la prestation de maintien de

droits par enfant à charge, au sens du droit fiscal, de moins de 25 ans est allouée aux bénéficiaires de la prestation de maintien de droits.

### **Article 8 - Modification de l'article relatif à l'objet (article 19 du titre III de l'accord précité)**

Aux deux premiers alinéas de l'article 19, la mention de l'article R 351-2 du code de la sécurité sociale est supprimée et remplacée par la mention de l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le reste de ces 2 premiers alinéas de l'article 19 est inchangé.

L'alinéa 3 de cet article est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

Toutefois, au moment de la demande de liquidation de la prestation transitoire, l'intéressé peut demander que le service en soit poursuivi jusqu'à un âge qu'il choisit et qui ne peut être supérieur à l'âge de liquidation au taux plein prévu à l'article L351-8 du code de la sécurité sociale.

Le dernier alinéa de l'article 19 reste inchangé.

### **Article 9 - Modification de l'article relatif aux bénéficiaires (article 20 du titre III de l'accord précité)**

A l'article 20 de l'accord, la phrase « l'intéressé doit, au jour de la demande de liquidation de la prestation du dispositif, être âgé de moins de 60 ans » est supprimée et remplacée par la phrase suivante « l'intéressé doit, au jour de la demande de liquidation de la prestation du dispositif, ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale. »

Le reste de l'article 20 demeure inchangé.

### **Article 10 - Modification de l'article relatif au droit du conjoint survivant (article 25-1 du titre III de l'accord précité)**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25-1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est rappelé qu'un dispositif de prestation de veuvage est mis en place dans le cadre du Règlement de prévoyance de la Caisse Générale de Prévoyance.

Les autres alinéas de l'article 25-1 restent inchangés.

### **Article 11 - Modification de l'article relatif à la bonification pour enfant à charge (article 25-2 du titre III de l'accord précité)**

Le texte de l'article 25-2 de l'accord est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La prestation transitoire est majorée d'une bonification temporaire de 10% par enfant à charge, au sens du droit fiscal, de moins de 25 ans.

### **Article 12 - Modification de l'article relatif aux cotisations à l'AGIRC et à l'ARRCO (article 26 du titre III de l'accord précité)**

Au second alinéa de l'article 26, la mention de l'article R351-2 du code de la sécurité sociale est supprimée et remplacée par la mention de l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le reste de l'article 26 demeure inchangé.

### **Article 13 - Modification de l'article relatif aux cotisations au régime général (article 27 du titre III de l'accord précité)**

A l'article 27, la mention de l'article R351-2 du code de la sécurité sociale est supprimée et remplacée par la mention de l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Cet article 27 est complété par la phrase suivante :

Toutefois, ces remboursements cessent lorsque l'intéressé remplit les conditions de durée requise d'assurance ou l'âge fixé, conformément aux dispositions de l'article L351-8 du code de la sécurité sociale, pour liquider sa retraite à taux plein.

### **Article 14 - Modification de l'article relatif à l'imputation des cotisations versées au profit des bénéficiaires du dispositif transitoire (article 28 du titre III de l'accord précité)**

Le deuxième alinéa de l'article 28 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du dispositif transitoire prévu au titre III, la CGR calcule le montant des cotisations à verser jusqu'au premier jour du mois qui suit l'âge fixé à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale ou l'âge choisi dans les conditions de l'article 19 s'il est plus élevé. Toutefois, ces remboursements cessent lorsque l'intéressé remplit les conditions de durée requise d'assurance ou l'âge fixé conformément aux dispositions de l'article L351-8 du code de la sécurité sociale, pour liquider sa retraite à taux plein.

La 3<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 3 de l'article 28 est supprimée.

Les autres alinéas de l'article 28 demeurent inchangés.

## **Article 15 - Révision et dénonciation**

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L2261-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

## **Article 16 - Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par BPCE selon les dispositions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la BPCE

et, d'autre part,

le syndicat CFTC  
le Syndicat Unifié-UNSA